



## CONVENTION ANNUELLE

### CONCLUE ENTRE

**DIJON METROPOLE ET L'ASSOCIATION CENTRE DE SOINS INFIRMIERS**

### ANNEE 2024

Entre

- DIJON METROPOLE, représentée par son Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil métropolitain en date du 26 septembre 2024, ci-après dénommée « Dijon Métropole », d'une part,

et

- L'Association Centres de soins infirmiers (CSI), représentée par sa Présidente, Madame Odile DIOT, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 89, avenue du Lac à DIJON (21000), ci-après dénommée « CSI », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, Dijon Métropole s'engage à attribuer à l'Association CSI, une subvention destinée à soutenir son projet de rénovation et d'extension du bâtiment situé place de la Fontaine d'Ouche dans le quartier de Fontaine d'Ouche, actuellement Centre de santé à activité infirmière.

#### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

#### **Article 3 : Montant de la subvention**

La subvention attribuée par Dijon Métropole s'élève à la somme de 50 000 €.

#### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80 %, soit un montant de 40 000 € avant le 31 décembre 2024 ;

- le solde annuel, soit 20 % au premier semestre de l'année N+1, soit un montant de 10 000 €, au vu du résultat qui se dégagera du bilan financier définitif de l'action qui devra être transmis à la Direction des Finances, accompagné des justificatifs des dépenses réalisées et d'un bilan moral.

En cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention pourra être soit diminué à hauteur de cet excédent, soit versé en partie à l'association, soit versé en totalité à l'association. Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à Dijon Métropole, lors de la transmission des justificatifs.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

#### **Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention**

L'association CSI s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, Dijon Métropole pourra ordonner le reversement de tout ou parti des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

#### **Article 6 : Justificatifs**

L'association CSI s'engage à fournir, pour le 30 juin 2025 :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- le rapport d'activité de l'année 2024.

#### **Article 7 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Dijon Métropole et l'Association CSI. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

#### **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation de la présente convention par Dijon Métropole ne donnera lieu à aucune indemnisation pour l'Association.

La présente convention sera également résiliée de plein droit dans l'un des cas suivants :

- cessation d'activité de la structure,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire de la structure.

La résiliation prendra effet à la date de l'événement le motivant et impliquera la restitution à Dijon Métropole, par l'Association CSI, du montant de la subvention non utilisé.

## **Article 9 : Litige**

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Dijon.

## **Article 10 : Information et communication**

L'Association CSI s'engage à mentionner l'apport partenarial de Dijon Métropole pour toutes les opérations de communication intervenant dans le cadre de la présente convention. Si elle dispose d'un site Internet et/ou d'une page sur les réseaux sociaux, l'Association s'engage également à faire figurer, sur ce site et/ou cette page, le lien du site Internet de Dijon Métropole, à savoir <https://www.metropole-dijon.fr/> .

L'utilisation du logo de Dijon Métropole est soumise à son accord préalable.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,  
Le

Pour Dijon METROPOLE,  
Le Président,

Pour l'Association CSI,  
La Présidente,

François REBSAMEN

Odile DIOT